



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur le projet de création d'une surface  
commerciale Intermarché, porté par la société  
L'immobilière européenne des Mousquetaires sur la  
commune de Saint-Jean-de-Bournay (38)**

**Avis n° 2021-ARA-AP-1282**

**Avis délibéré le 15 février 2021**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 15 février 2021 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de création d'une surface commerciale Intermarché, porté par la société L'immobilière européenne des Mousquetaires.

Ont délibéré : Catherine Argile, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean Paul Martin, Yves Sarrand, Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 16 décembre 2021, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Isère, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs contributions en dates respectivement des 17 janvier 2022 et 11 janvier 2022.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

**Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.**

## Synthèse de l'Avis

Le projet de la société « L'immobilière européenne des Mousquetaires » est localisé sur la commune de Saint-Jean-de-Bournay située au nord de l'Isère, au carrefour des routes départementales (RD) n°518 et 502.

Il consiste à transférer et agrandir un magasin de l'enseigne « Intermarché » actuellement situé dans le tissu urbain au bord de la RD 518 vers un terrain non bâti d'environ deux hectares situé au bord de la RD 502 en périphérie sud-est de la commune, et comprend sur le nouveau site :

- la construction d'un bâtiment commercial, avec un « drive » 3 pistes, d'une surface couverte de 5 191 m<sup>2</sup>, dont 4 505 m<sup>2</sup> de surface de plancher et 2 499 m<sup>2</sup> de surface de vente ;
- la création d'un parking de 151 places, d'une surface de 4 171 m<sup>2</sup> ;
- l'installation d'une station-service de carburants avec 4 pistes ;
- l'aménagement d'espaces verts enherbés et arborés d'une superficie de 7 577 m<sup>2</sup> ;
- l'aménagement d'un carrefour giratoire au niveau de l'entrée du site sur la route RD 502 et d'une voie de circulation desservant la surface commerciale, comprenant 5 455 m<sup>2</sup> d'enrobés et 1 527 m<sup>2</sup> de pavés drainants pour toutes les places de stationnement.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espaces agricoles et naturels ;
- la biodiversité et les continuités écologiques susceptibles d'être affectées par le projet ;
- la gestion des eaux pluviales et usées, le risque naturel d'inondation et de pollution des eaux ;
- les déplacements, notamment la mobilité douce ;
- le changement climatique.

L'étude d'impact, telle que présentée, ne rend pas compte de l'ensemble du projet qui comprend également la démolition et la remise en état du site actuellement occupé, et ne traite pas la construction du carrefour giratoire, et de la nouvelle voie routière. Du fait de son périmètre tronqué, elle est incomplète et ne permet pas de bénéficier d'une évaluation des incidences du projet sur l'environnement suffisamment éclairée.

L'analyse de l'état initial de l'environnement comprend de nombreuses lacunes qui ne permettent pas de considérer que l'identification et la hiérarchisation des enjeux sont correctes. La justification du projet est insuffisante et l'absence de propositions de solutions alternatives ne garantit pas la bonne prise en compte des incidences sur l'environnement et la santé humaine. Les effets cumulés avec les autres projets ne sont également pas examinés.

En l'état, l'Autorité environnementale ne peut apprécier la totalité des incidences qui sont liées à la réalisation de l'ensemble des opérations de ce projet. L'Autorité environnementale demande à être ressaisie sur la base d'un dossier complet avant la consultation du public.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

# Sommaire

<b>1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte.....	5
1.2. Présentation du projet.....	5
1.3. Procédures relatives au projet.....	7
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	8
<b>2. Analyse de l'étude d'impact.....</b>	<b>8</b>
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	9
2.1.1. Site Intermarché actuel situé 51, boulevard Nelson Mandela (RD 518).....	9
2.1.2. La consommation d'espaces agricoles et naturels.....	10
2.1.3. La biodiversité et les continuités écologiques.....	11
2.1.4. La gestion des eaux pluviales et usées, du risque naturel d'inondation et de la pollution des eaux.....	13
2.1.5. Les déplacements, notamment la mobilité douce.....	14
2.1.6. Le changement climatique.....	15
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	15
2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	17
2.3.1. La consommation d'espaces agricoles et naturels.....	17
2.3.2. La biodiversité et les continuités écologiques.....	17
2.3.3. La gestion des eaux pluviales et usées, du risque d'inondation et de la pollution des eaux.....	18
2.3.4. Les déplacements, notamment la mobilité douce.....	19
2.3.5. Le changement climatique.....	20
2.3.6. Incidences sur les sites Natura 2000.....	21
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	21
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	22

# Avis détaillé

## 1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

### 1.1. Contexte

La commune de Saint-Jean-de-Bournay est située au nord de l'Isère, au carrefour de la route départementale (RD) 518 qui relie Grenoble (66 km au sud-est) à Vienne (22,5 km à l'est) et de la RD 502 qui relie Vienne à Bourgoin-Jallieu (18,4 km au nord-est, qui constitue sa zone d'emploi).

Elle compte 4 590 habitants sur une superficie de 26,9 km<sup>2</sup> (données Insee 2019) et a connu un taux de croissance démographique de 0,2 % sur la période 2013-2018 (données Insee 2018). Elle fait partie de la communauté de communes Bièvre Isère, est couverte par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Bièvre Isère Communauté approuvé en 2019 et le schéma de cohérence territoriale (Scot) de la région urbaine de Grenoble approuvé en 2012, modifié en 2018, dont l'armature territoriale la qualifie de pôle principal du secteur Saint-Jeannais. Le Scot délimite une zone d'aménagement commercial (ZACom) de type 1 sur cette commune.

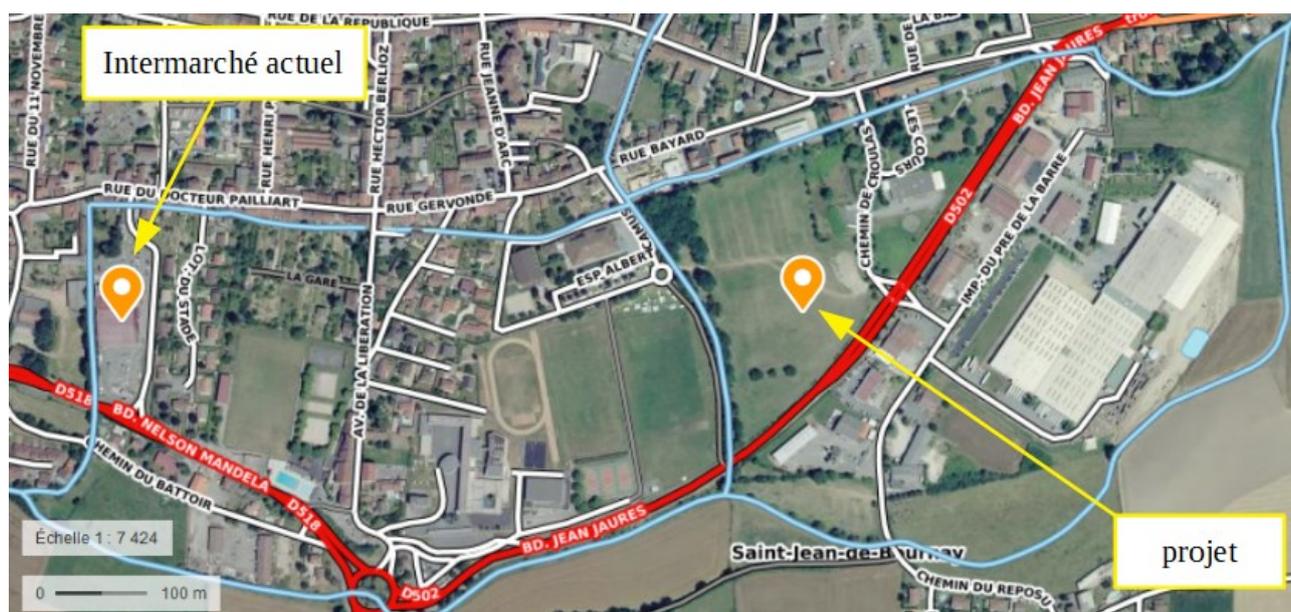


Figure 1 : Localisation du projet (source : Géoportail)

Le projet de la société « L'immobilière européenne des Mousquetaires » est situé en périphérie sud-est de la commune, le long de la route RD 502, face à la zone d'activité Pré de la Barre (figure 1).

### 1.2. Présentation du projet

Le projet consiste à transférer et agrandir un magasin de l'enseigne « Intermarché » sur la commune de Saint-Jean-de-Bournay sur une partie (19 750 m<sup>2</sup>) de la parcelle AK 544 (d'une superficie totale de 27 839 m<sup>2</sup>) et comprend les aménagements suivants :

- la construction d'un bâtiment commercial de l'enseigne « Intermarché », avec un « drive » 3 pistes, d'une surface couverte de 5 191 m<sup>2</sup>, dont 4 505 m<sup>2</sup> de surface de plancher et 2 499 m<sup>2</sup> de surface de vente ;
- la création d'un parking de 151 places, d'une surface de 4 171 m<sup>2</sup> <sup>1</sup>;
- l'installation d'une station-service de carburants 4 pistes ;
- l'aménagement d'espaces verts enherbés et arborés d'une superficie de 7 577 m<sup>2</sup> ;
- l'aménagement d'un carrefour giratoire au niveau de l'entrée du site sur la RD 502 et d'une voie de circulation desservant la surface commerciale, comprenant 5 455 m<sup>2</sup> d'enrobés et 1 527 m<sup>2</sup> de pavés drainants pour les places de stationnement, qui sera porté par la commune.

Le projet est situé sur un espace naturel constitué d'une prairie que le pétitionnaire prévoit d'acquérir, pour lequel il est précisé qu'il est « régulièrement occupé par des gens du voyage »<sup>2</sup>. Il est bordé, au nord par un champ et des habitations, au sud par la RD 502, un vaste espace agricole et naturel (sud-ouest) et la zone d'activité du Pré de la Barre (sud-est), à l'est par le chemin de Croulas et des commerces, à l'ouest par un ruisseau (Le Chanisson), un espace agricole, un collègue et une salle polyvalente. Le terrain est classé dans une zone indiquée Uia dans le règlement graphique du PLU<sup>3</sup> qui correspond à une zone urbaine « activités artisanales » destinée à recevoir l'implantation de locaux artisanaux qui ne peuvent être localisés dans le tissu urbain mixte ainsi que des sites industriels de production de petite envergure.

Par ailleurs aucune indication n'est donnée sur la date prévisionnelle de mise en service du carrefour giratoire, son coût, alors même que sa réalisation est présentée comme liée à celle du nouveau supermarché.



Figure 2: Plan masse du projet (source : dossier)

- 1 L'étude d'impact (§ B1) mentionne 151 places (dont 2 places de voitures électriques et 3 aires pour vélos), d'autres documents mentionnent 130 places (dont 7 places de voitures électriques et 2 aires pour vélos, cf. CERFA du permis de construire § 5-7, plan masse et notice explicative, pièces cotées PC2 et PC4).
- 2 Étude d'impact, § D3 (p.61 pdf) évolution du site en l'absence de projet.
- 3 Le projet utilise le maximum autorisé de surface de vente (2 500 m<sup>2</sup>, art. 9.1.2 du règlement écrit) et quasiment le minimum de places de stationnement (1 place par tranche de 35 m<sup>2</sup> de surface de plancher, soit 4505/35 = 129).

En outre, la délocalisation du supermarché s'accompagnerait également de la création d'une « gare routière » (localisation non précisée) et d'une nouvelle voie routière reliant directement ce carrefour à la salle polyvalente Claire Delage<sup>4</sup>, sur un tracé situé en bordure nord du terrain d'assiette du nouveau supermarché, c'est-à-dire sur une partie du terrain d'assiette de la première version du projet en 2018, et présentée dans le dossier comme abandonnée pour être laissée en état naturel (cf. figure 3 et § 2.2 du présent avis).

Le lien entre ces différentes opérations est à clarifier dans le dossier. Si certaines, telle que le projet de gare routière, présentent un lien fonctionnel avec le projet de déplacement du supermarché, elles seraient à inclure dans le périmètre du projet.



Figure 3 : Composantes du périmètre du projet (source : dossier et Google maps)

**L'Autorité environnementale recommande de décrire l'ensemble du projet en intégrant explicitement la démolition et remise en état (dépollution) du site actuel et la création d'un carrefour giratoire ainsi que les autres aménagements qui seraient associés à ce dernier.**

### 1.3. Procédures relatives au projet

L'étude d'impact a été réalisée suite à deux décisions de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas soumettant le projet à étude d'impact. Après une première décision rendue le 25 avril 2018<sup>5</sup>, la société « l'Immobilière européenne des mousquetaires » a déposé une nouvelle demande pour ce projet de supermarché, sur un périmètre plus réduit, qui a également fait l'objet d'une décision de soumission à évaluation environnementale<sup>6</sup> le 27 mai 2021. Cette dernière décision est notamment motivée par l'absence de connaissance de l'état initial des milieux naturels et de la biodiversité présente sur le site (recherche d'habitats et d'espèces protégées), la justification insuffisante du choix de la localisation et de l'implantation du projet au regard de la consommation foncière et des enjeux potentiels du site, l'absence de définition précise des modalités de

4 Cf. [Le Mag' Saint Jeannais](#), n°94, juin 2021, p. 7 « Carrefour giratoire RD 502-chemin de Croulas et gare routière », [procès-verbaux des séances des 28 janv. 2021](#) et [4 mars 2021](#) du conseil municipal, délibérations n°2021/9 et 22.

5 Préfet de région, 25/04/2018, décision n° [2018-ARA-DP-01137](#), Création d'un centre commercial avec station-service, station de lavage et aire de repos (en remplacement de l'Intermarché existant Boulevard Nelson Mandela). Projet situé sur trois parcelles d'une contenance d'environ 43 000 m<sup>2</sup>, comprenant notamment un hypermarché, deux autres bâtiments, 272 places de stationnement, une station service, une station de lavage, un carrefour giratoire, une aire de repos.

6 Préfet de région, 27/05/2021, décision n° [2021-ARA-KKP-03122](#), Création d'une surface commerciale Intermarché et de son parking. Projet situé sur une seule des trois parcelles, d'une contenance d'environ 28 000 m<sup>2</sup>, comprenant un hypermarché, 151 places de stationnement, une station service, un carrefour giratoire.

gestion des eaux pluviales au plan quantitatif et qualitatif, au regard de l'exposition au risque de crues rapides des rivières et du risque de pollution des eaux.

Le présent avis est rendu dans le cadre d'une demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale<sup>7</sup> (cf.§2.2 du présent avis). Le projet nécessite également, une déclaration au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour la station service (rubriques 1435 et 4734 distribution et stockage de carburant), une autorisation ou déclaration au titre de la législation sur l'eau (ouvrage de gestion des eaux pluviales) et, ceci reste à clarifier, une autorisation dérogatoire au titre de la législation relative aux espèces protégées.

#### **1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné**

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espaces agricoles et naturels ;
- la biodiversité et les continuités écologiques susceptibles d'être impactées par le projet ;
- la gestion des eaux pluviales et usées, le risque naturel d'inondation et de pollution des eaux ;
- les déplacements, notamment la mobilité douce ;
- le changement climatique.

## **2. Analyse de l'étude d'impact**

Sur la forme, il est relevé que la pagination de l'étude d'impact est discontinu<sup>8</sup>, plusieurs insertions cartographiques ne précisent pas leur source<sup>9</sup>, le dossier comprend parfois des propositions contradictoires<sup>10</sup> ou calculs erronés<sup>11</sup>. Ces points nécessitent d'être rectifiés pour en faciliter la lecture. Par ailleurs, les sept annexes de l'étude d'impact, qui ne figuraient pas dans le dossier de saisine initial et que l'autorité décisionnaire n'a pas fourni à l'Autorité environnementale malgré sa demande (le maître d'ouvrage les lui a adressées *in fine*), doivent être jointes au dossier d'enquête publique.

**L'Autorité environnementale recommande à l'autorité décisionnaire de présenter un dossier complet à l'enquête publique.**

Périmètre de l'étude d'impact : L'étude d'impact ne traite pas de l'ensemble des éléments constitutifs du projet. Au regard des dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'environnement<sup>12</sup> et comme indiqué dans le §1-2, le périmètre du projet comprend notamment la construction d'un

7 Les autorisations d'exploitation commerciale, pour lesquelles le permis de construire peut tenir lieu d'autorisation, sont soumises à une obligation de compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale (article L. 752-1 du code de commerce, 8° et 10° de l'article L. 142-1 et article L. 425-4 du code de l'urbanisme).

8 Après la p.6 (reproduction du plan masse) la pagination redémarre à la p.1.

9 Cf. figures 14 et 19 relatives à la topographie et à l'état chimique des masses d'eau souterraines.

10 Il est énoncé que la seconde version du projet en 2021 « *augmente la proportion de places perméables en pavage au profit des places imperméables en enrobés (impact positif)* » (§D2.2). Si le propos est de dire que les espaces perméables augmentent, il ne peut logiquement en être déduit que c'est « *au profit* » des espaces imperméables.

11 Cf. notice explicative qui, après avoir mentionné une surface de 1 527 m<sup>2</sup> pour les pavés drainants utilise une valeur majorée de 200 m<sup>2</sup> (1 727 m<sup>2</sup>) pour calculer le coefficient de biotope.

12 Article L. 122-1 III du code de l'environnement, « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* ».

nouveau carrefour giratoire à l'intersection de la RD 502 et du chemin de Croulas, ainsi que la démolition (et la dépollution vraisemblable) du bâtiment commercial Intermarché actuel, de son parking et de sa station-service. Or, ni l'un, ni l'autre, ne sont examinés dans l'étude d'impact.

L'étude d'impact n'examine donc pas toute une partie du périmètre du projet (devenir de l'équipement commercial actuel, carrefour giratoire, voiries, etc.) et est donc incomplète. Par conséquent, l'analyse et la hiérarchisation des enjeux environnementaux sont partielles. Il en est de même en ce qui concerne les mesures pour éviter, réduire, compenser (ERC) les incidences notables sur l'environnement et la santé humaine. Le coût du projet, notamment celui des mesures ERC n'est pas fourni.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact afin de mettre en cohérence son périmètre avec celui du projet.**

Des précisions sont apportées sur ce sujet dans la suite de l'avis.

## **2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution**

L'état initial de l'environnement présente globalement l'ensemble des thématiques attendues au titre de l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Il est illustré par des cartographies, tableaux et photographies. Les enjeux sont identifiés par des encadrés et font l'objet d'une synthèse hiérarchisée (faible, modéré, fort).

Le dossier souffre cependant de nombreux manques qui sont exposés ci-après.

### **2.1.1. Site Intermarché actuel situé 51, boulevard Nelson Mandela (RD 518)**

Le projet consiste à transférer au sein de la même commune, à près de 600 m de distance, en périphérie, le site commercial de l'enseigne « Intermarché » et sa station-service, actuellement situé en continuité des espaces urbanisés. L'étude d'impact ne comprend aucune analyse du site actuel et de son devenir et se borne à indiquer qu'il fait l'objet de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°6 au sein du PLUi Bièvre Isère Communauté approuvé le 17 décembre 2019, qui prévoit de reconvertir ce site pour y construire des logements « *en cas de transfert du bâtiment / Le transfert de l'Intermarché permettrait donc la construction de nouveaux logements sur la commune* » (D1.1). L'état initial ne précise pas les surfaces de plancher et de vente du magasin actuel, n'indique pas si le sol est pollué (du fait de la présence d'une station-service), ni si le bâtiment commercial actuel contient de l'amiante.

Plus précisément, l'OAP n°6 énonce qu'il s'agit d'« *Un site aujourd'hui occupé par un supermarché en cours de délocalisation. / Une reconversion vers de l'habitat en cas de transfert du supermarché, mais **si le transfert n'avait pas lieu, alors l'OAP n'aurait pas lieu d'être*** »<sup>13</sup> (figure 4).

---

13 PLUi Bièvre Isère – Secteur Région Saint-Jeannais, [fascicule OAP](#), p. 32.

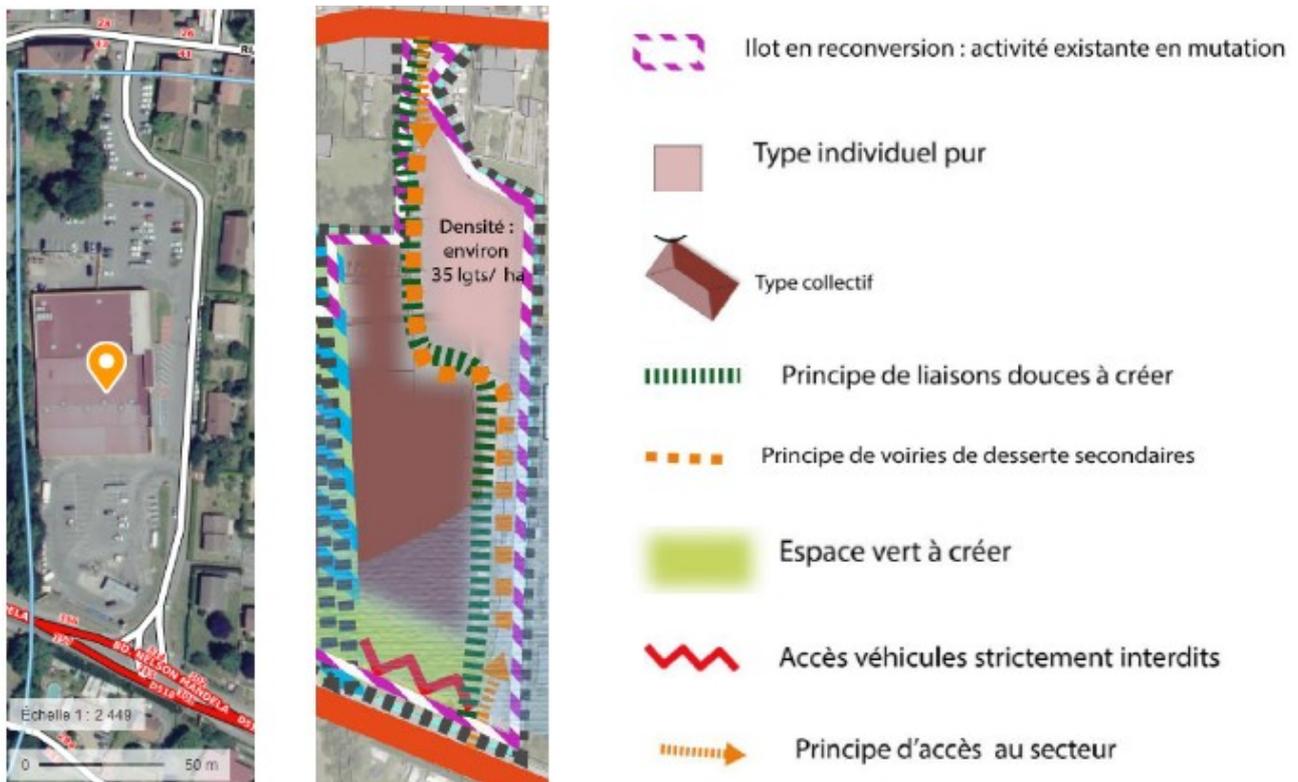


Figure 4 : Site d'implantation actuel d'Intermarché et OAP n°6 (sources : Géoportail et PLUi)

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact pour exposer un état des lieux du site actuellement occupé, en précisant notamment s'il comprend de l'amiante (bâtiment commercial) et des sols pollués (station-service), et d'indiquer clairement que l'OAP n°6 n'impose aucun déménagement du supermarché.**

### 2.1.2. La consommation d'espaces agricoles et naturels

Le nouveau site d'Intermarché n'est pas situé en continuité avec les espaces urbanisés. Les différentes composantes du projet relatives aux constructions sont situées dans un espace naturel d'environ 2 ha comprenant une « mosaïque de prairie – friche post culturale » (92 %), un alignement d'arbres (935 m<sup>2</sup>, 3 %), des arbres isolés (925 m<sup>2</sup>, 3 %) et une haie arbustive discontinue (405 m<sup>2</sup>, 2 %, annexe 4).

L'étude d'impact indique que le site est en état naturel de prairie « *et régulièrement occupé par des gens du voyage* », sans plus précisions (D3). La fréquence de cette occupation doit davantage être précisée dans l'analyse de l'état initial de l'environnement pour mieux caractériser l'usage principal du site.

L'état initial doit rappeler, parmi les enjeux environnementaux, l'objectif zéro artificialisation nette à l'horizon 2050. Cet objectif a été inscrit en juillet 2018 dans le plan biodiversité, et repris dans la circulaire du Premier ministre du 24 août 2020 en matière d'aménagement commercial dans le cadre de la lutte contre l'artificialisation, puis consacré dans la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « climat et résilience » (article 191).

Le législateur vient d'instituer dans cette loi un moratoire en posant un principe général d'interdiction de délivrance d'une autorisation d'exploitation commerciale pour une implantation ou une extension qui engendrerait une artificialisation des sols, avec une possibilité de dérogation accordée au cas par cas<sup>14</sup>.

14 Cf. article [L. 752-6](#) V nouveau du code de commerce dans sa rédaction issue de l'article 215 2° de la [loi « climat et résilience »](#). Certains projets vertueux peuvent être autorisés, à titre dérogatoire, s'ils sont inférieurs à 10 000 m<sup>2</sup> de création d'une surface commerciale Intermarché, porté par la société L'immobilière européenne des Mousquetaires  
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
Avis délibéré le 15 février 2021

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact pour caractériser l'enjeu de la consommation des espaces agricoles et naturels et rappeler l'objectif zéro artificialisation nette à l'horizon 2050.**

### **2.1.3. La biodiversité et les continuités écologiques**

L'état initial précise que le terrain d'assiette du projet est distant des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique ou floristique (Znieff) situées au sud et à l'est (1,5 km), des zones humides référencées à l'inventaire départemental situées au nord-est (600 m). Le dossier ne précise pas que le recensement départemental n'identifie que les zones humides de surface supérieures à un hectare et dans des secteurs non urbanisés, et il apparaît nécessaire d'effectuer un recensement de terrain plus précis.

L'état initial relève que le site Natura 2000 le plus proche, à savoir la zone spéciale de conservation « L'Isle Cremieu » (FR8201727), est situé à 16 km au nord-est et conclut que la commune de Saint-Jean-de-Bournay n'est pas concernée par un site Natura 2000 (C3.1.3).

S'agissant des continuités écologiques, il précise que le terrain d'assiette est bordé, sur sa limite ouest, par le ruisseau Le Chanisson (affluent du cours d'eau La Gervonde) et, sur sa partie nord, par un site référencé en espace perméable terrestre<sup>15</sup>. Compte tenu de la présence de cet espace à préserver au nord dans le cadre de la trame verte et bleue, l'état initial qualifie l'enjeu environnemental du site de modéré. Il omet toutefois de préciser que le terrain d'assiette s'inscrit dans un plus vaste espace naturel qui est bordé au nord par La Gervonde (à 100 m du terrain d'assiette) également référencée espace perméable relais linéaire de la trame bleue.

Les inventaires naturalistes ont été réalisés sur deux jours et une nuit, les 23 juin 2021 (faune-flore), 10 août 2021 et la nuit du 10 au 11 août 2021 (pour contrôler les gîtes potentiels à chiroptères et inventorier l'entomofaune).

La pression d'inventaire est insuffisante dans la mesure où elle ne prend pas en compte l'ensemble du cycle biologique des espèces susceptibles d'être présentes, réparti sur plusieurs saisons. Le calendrier retenu n'est pas argumenté au regard de l'écologie des espèces et des types de milieux naturels localement représentés et ne correspond pas aux périodes favorables aux inventaires, identifiées dans le tableau qui suit (figure 5 <sup>16</sup>) :

---

surface de vente et qu'ils vérifient ces trois critères : 1) être en continuité avec les espaces urbanisés, 2) se situer dans un type d'urbanisation adéquat et 3) répondre aux besoins du territoire. En outre, ils doivent respecter un des critères suivant : insertion dans une opération de revitalisation de territoire ou dans un quartier prioritaire de la politique de la ville, insertion dans une opération d'aménagement, compensation par la transformation d'un sol artificialisé en sol non artificialisé, insertion au sein d'un secteur d'implantation périphérique ou d'une centralité identifiée au Scot. Les projets supérieurs à 3 000 m<sup>2</sup> de surface de vente doivent recueillir un avis conforme du préfet. Un décret d'application est prévu pour le premier trimestre 2022.

15 Étude d'impact, § C3.1.5, extrait de la trame verte et bleue annexée au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet).

16 Tableau extrait du guide [Lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels](#), Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, CGDD, DEB, octobre 2013, spéc. p.74, fiche n°10 Réaliser l'état initial, recommandations méthodologiques. Ce tableau de référence est souvent reproduit dans d'autres guides, voir encore récemment DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, [Note de procédure "instruction des dérogations espèces protégées" à l'intention des maîtres d'ouvrage](#), 2021, p. 38, 40 qui précise, à titre indicatif, qu'il est conseillé de prévoir a minima 3 jours de prospection par saison, soit environ 12 jours/an.

	MOIS DE L'ANNÉE											
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Bryophytes (mousses) et lichens	Visibles toute l'année mais périodes de fructification variables selon les espèces											
Ptérophytes et phanérogames (végétation)			Espèces précoces (zones boisées, pelouses)	Période en général la plus favorable mais plusieurs passages nécessaires				Espèces tardives (zones humides et altitude)				
Invertébrés : ensemble des insectes (lépidoptères/papillons, odonates/libellules, coléoptères, etc.) et autres (arachnides/araignées, etc.)			Plusieurs passages nécessaires par temps ensoleillé (sauf cas particuliers, ex. : lépidoptères nocturnes)									
Cas particulier des orthoptères (sauterelles, criquets)							Par temps sec et ensoleillé					
Cas particulier des macroinvertébrés benthiques					1 <sup>er</sup> inventaire fin du printemps			2 <sup>e</sup> inventaire en fin d'été				
Amphibiens (adultes, larves)		Plusieurs prospections nocturnes/crépusculaires par temps doux et pluvieux										
Reptiles			Recherches par temps sec, voire orageux									
Oiseaux	Hivernage		Nidification et migration				Migration				Hiver	
Poissons				Fréquence de passage selon le protocole				Fréquence de passage selon le protocole				
Chiroptères (chauve-souris)	Gîtes d'hiver				Gîtes d'été, inventaires par détecteurs ultrasons						Gîtes d'hiver	
Mammifères (autres que chiroptères)			Déplacement, reproduction									

Figure 5 : Périodes favorables aux inventaires (source : Lignes directrices ERC, 2013)

La campagne d'inventaire réalisée pose d'autant plus question que le maître d'ouvrage a été alerté dès la décision cas par cas du 25 avril 2018 de la nécessité de réaliser un inventaire naturaliste adéquat et n'a pas donné suite aux recommandations formulées par l'étude faune-flore (annexe 4, p.17, 50) de réaliser des inventaires complémentaires pour l'avifaune nicheuse entre mi-mars et mi-juin (période de reproduction), pour la flore entre avril à mai (pour recenser la flore vernale et confirmer l'absence d'espèces patrimoniales) et pour les insectes en période printanière (pour compléter les passages réalisés en fin de saison en juin à août).

S'agissant des oiseaux, l'état initial indique que le terrain comprend une prairie-friche, que l'« aire d'étude est encore relativement connectée aux milieux naturels et agricoles avoisinants (mosaïque de milieux ouverts/semi-ouverts/boisés au sud avec le lieu-dit « la Garenne ») et pourrait accueillir la nidification d'oiseaux plus ubiquistes des milieux semi-ouverts, affectionnant particulièrement la proximité de l'homme (comme le Serin cini, le Verdier d'Europe, ...). / L'alignement d'arbres à l'ouest et les trois arbres isolés au sein de la prairie x friche pourraient être particulièrement favorables à cette nidification (...) » et conclut à un enjeu « modéré » comme habitat naturel et habitat d'espèces de flore et de faune (C3.2.2). L'étude d'impact omet ici de souligner que le Serin cini et le Verdier d'Europe sont deux espèces protégées<sup>17</sup>.

S'agissant des insectes, après avoir énoncé que l'« enjeu pourrait être fort selon la composition réelle du cortège d'insectes (Azuré du serpolet soupçonné) », il conclut à un « niveau potentiel d'enjeu vraisemblablement faible à modéré en fonction de la diversité des espèces contactées au cours de l'année » (C3.2.2, C3.2.2.2). L'étude d'impact omet encore de souligner que l'Azuré du serpolet est une espèce de papillon protégée<sup>18</sup>. Dans la mesure où aucun inventaire complet n'a été réalisé, l'étude d'impact ne parvient pas à rendre compte de la composition « réelle » des in-

17 Espèces protégées, cf. Inventaire national du patrimoine naturel (INPC, MNHN et OFB, 2003-2022), Fiches de [Serinus serinus](#) (Serin cini) et de [Chloris chloris](#) (Verdier d'Europe).

18 Espèce protégée, cf. INPN, Fiche de [Phengaris arion](#) (L'Azuré du Serpolet).

sectes. Pourtant, même en le suspectant d'être « *fort* », elle conclut à un enjeu « *faible* » sans s'expliquer.

S'agissant des chauves-souris, après avoir relevé que les inspections ont été incomplètes et que le potentiel d'accueil en gîte dans l'alignement d'arbres présents est « *important* », il conclut à un enjeu « *modéré* », sans s'expliquer (C3.2.2.1).

Au regard des insuffisances de l'état initial sur l'inventaire de la faune et de la flore, il n'est pas établi que celui-ci permette d'identifier convenablement l'ensemble des espèces animales et végétales présentes. En l'état du dossier, il n'est pas possible d'être assuré que le terrain d'assiette du projet ne comporte pas d'espèces protégées, qui pourraient nécessiter des autorisations dérogatoires selon les critères définis à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, notamment liés à une raison impérative d'intérêt public majeur et une absence d'autre solution satisfaisante.

**L'Autorité environnementale recommande de réaliser un recensement des éventuelles zones humides selon la méthodologie définie par la législation (pédologie ou flore), des inventaires complémentaires faune-flore y compris sur le ruisseau Le Chanisson et de s'assurer de l'absence d'espèces protégées. Elle recommande également de revoir en conséquence l'analyse et la hiérarchisation des enjeux de l'état initial de l'environnement.**

#### **2.1.4. La gestion des eaux pluviales et usées, du risque naturel d'inondation et de la pollution des eaux**

L'état initial précise que le terrain d'assiette présente un faible dénivelé, avec une pente moyenne de 1 % orientée vers l'ouest, et qu'une étude des sols réalisée en 2017 conclut à la présence d'un sol perméable favorable à la gestion des eaux pluviales. Le PLUi prévoit que les eaux pluviales doivent être préférentiellement gérées à la parcelle.

Les deux cours d'eau situés à proximité du terrain d'assiette du projet appartiennent à une masse d'eau superficielle qui est caractérisée par un mauvais état chimique et un état médiocre sur le plan écologique. Le projet est situé au-dessus de deux masses d'eau souterraines, dont l'une a un état chimique qualifié de médiocre. L'état initial conclut que ces eaux superficielles et souterraines sont moyennement sensibles et indique que le projet « devra être exemplaire en matière de gestion des eaux » (C2.2.2 et C2.3).

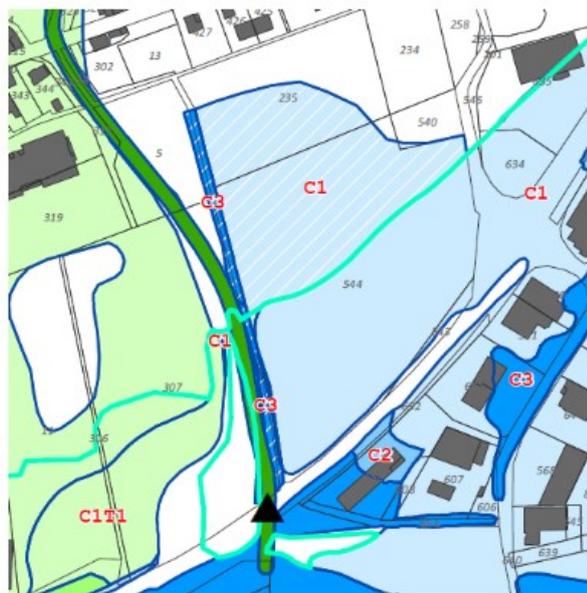
Le terrain d'assiette est situé dans une zone d'aléa fort d'inondation (crues rapides des rivières) indiquée C1 dans la carte des aléas (figure 6) et dans une zone de risque Bc1 de crue rapide des rivières du PLUi, avec prescriptions spéciales d'aménagement. L'état initial qualifie toutefois cet enjeu de modéré (C8.1.2), sans justifier cette qualification alors que le terrain d'assiette est situé dans le lit majeur du ruisseau Le Chanisson, et qu'il constitue une zone d'expansion de crues.

Annexe n°1 au rapport de présentation du PLUi  
 approuvé le 13/12/2021,  
Saint-Jean-de-Bournay,  
 feuille Nord

**CARTE DES ALEAS**

Etabli : Avril 1998  
 Modifié : Août 2021

Réalisation et édition : Alp'Géorisques



**Inondations :**

Crues rapides des rivières  
 (modélisation hydraulique)

Crues rapides des rivières  
 (analyse géomorphologique)

	Faible	Moyen	Fort
Crues rapides des rivières (modélisation hydraulique)	C1	C2	C3
Crues rapides des rivières (analyse géomorphologique)	C1	C2	C3

Figure 6 : Aléa fort de crues rapides des rivières (source : PLUi)

S'agissant de l'assainissement (C5.1 et C10), l'état initial ne précise pas que le terrain d'assiette du projet est concerné par une restriction des constructions du fait d'une non-conformité avec le droit communautaire relatif aux eaux résiduaires urbaines, et qualifie l'enjeu de faible.

**L'Autorité environnementale recommande de préciser le risque d'inondation et les possibilités de construction au regard de la non-conformité de la station d'épuration et de réexaminer le niveau des enjeux associés.**

### 2.1.5. Les déplacements, notamment la mobilité douce

L'état initial conclut que l'enjeu voirie, accessibilité et déplacement est faible (C10). Il relève que le terrain d'assiette du projet est situé à proximité immédiate (nord-est) du carrefour entre le chemin de Croulas qui dessert le centre-ville et la RD 502 (C6.1). Il indique que différents arrêts de bus sont situés à proximité de la zone d'implantation du projet, mais sans les localiser (C6.1) et ajoute que la zone est peu aménagée pour les modes doux, mais qu'une voie cyclable longeant le site sera aménagée, sans information sur la localisation et l'échéance. Enfin dans un environnement proche, un engagement inscrit dans un projet urbain partenarial prévoit de développer les modes doux autour du site d'implantation, sans plus de précisions (C6.2).

Dans le dernier dossier de demande d'examen au cas par cas de 2021, le maître d'ouvrage a toutefois mentionné l'aménagement de futurs arrêts de bus sur la voie située au nord, ce qui laisse entendre que ces arrêts sont actuellement inexistantes. Leur localisation et leur date prévisionnelle de mise en service méritent d'être précisées.

Dans la mesure où le site Intermarché actuel est situé au sein d'un secteur résidentiel<sup>19</sup>, l'étude d'impact mérite d'être complétée pour évaluer le nombre de clients habitant à moins de dix minutes à pied au supermarché (figure 7) afin d'avoir un élément de comparaison avec le nouveau site d'implantation situé en périphérie de la commune et son incidence sur l'augmentation de la circulation notamment automobile dans ce secteur.

19 Dans le PLUi, l'Intermarché actuel est situé en zone UA (tissus anciens) et bordé, à l'est au sud par la zone UB (tissus mixtes), au nord par la zone UA et à l'est par la zone UC (secteur pavillonnaire).

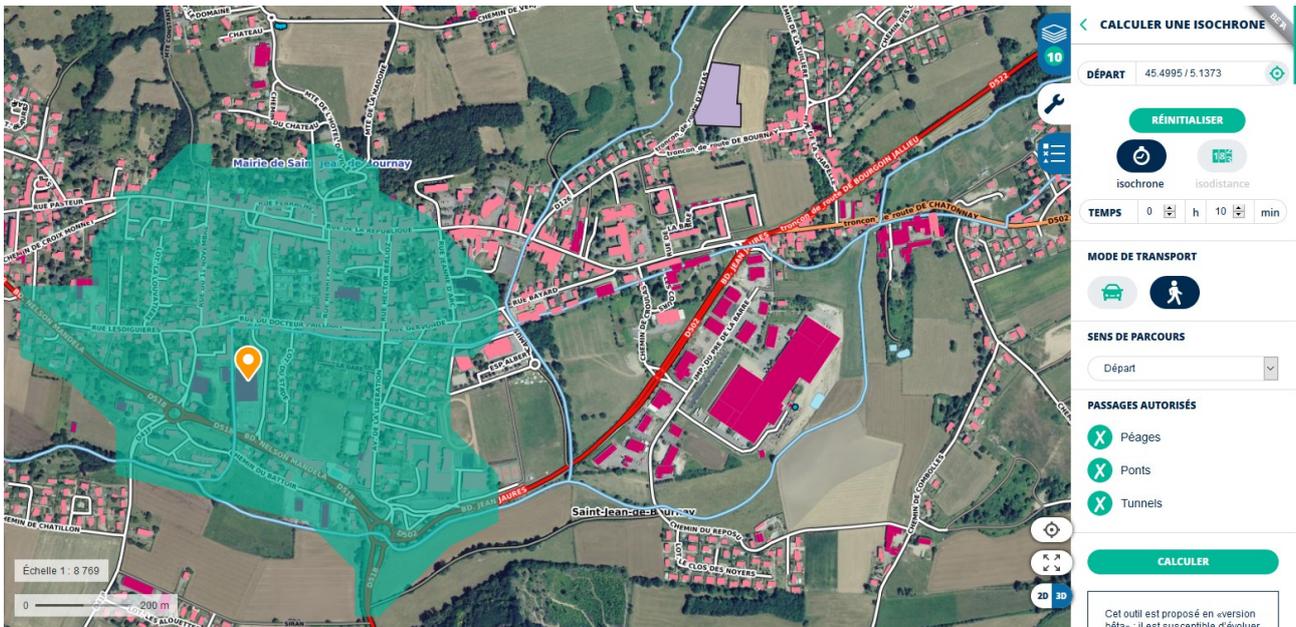


Figure 7 : Isochrone des habitations situées à 10 minutes à pied du site actuel d'Intermarché (source : Géoportail)

**L'Autorité environnementale recommande de décrire les réseaux de transports en commun et les mobilités douces existants.**

### 2.1.6. Le changement climatique

L'état initial décrit le milieu physique dans lequel s'inscrit le projet et, à ce titre, donne des indications sur les températures, précipitations, vents, ensoleillement et conclut que le climat induit relativement peu de contraintes pour un aménagement commercial et présente un enjeu faible (C10).

L'état initial mérite d'être complété pour rappeler, parmi les enjeux environnementaux, la stratégie nationale bas-carbone (SNBC<sup>20</sup>) et l'objectif d'atténuation du changement climatique qui s'inscrit dans le cadre de l'engagement d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 sur l'ensemble du territoire national. Ce dernier vise un équilibre entre les émissions de gaz à effet de serre et leurs absorptions (« zéro émissions nettes »), conditionne la limitation de la hausse des températures sur la planète à + 1,5 °C à la fin du siècle<sup>21</sup>.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact pour rappeler la SNBC et l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050.**

## 2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

La justification du choix retenu est présentée dans la partie D de l'étude d'impact. Le choix du terrain d'assiette du projet est motivé par deux considérations principales, d'une part, « c'est la position de l'accès au parking depuis le chemin de Croulas (en limite est) et la visibilité que nous souhaitons donner au magasin depuis la RD 502 qui ont dicté l'implantation générale » et, d'autre part, « la création d'un giratoire permettant de fluidifier le trafic et rendre la zone moins accidento-

20 Stratégie nationale bas-carbone adoptée par le décret n° 2020-457 du 21 avril 2020 et publiée [BO](#) du MTES-MC-TRCT, 24 avril 2020

21 Il a été inscrit en juillet 2017 dans le plan climat, en cohérence avec l'Accord de Paris de 2015, puis consacré dans la loi en novembre 2019 et juillet 2021. Les dernières publications du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (Giec, 1<sup>er</sup> volume du 6<sup>e</sup> rapport publié le 9 août 2021) confirment l'urgence de préserver les puits de carbone naturels que constituent notamment les prairies et espaces boisés.

gène »<sup>22</sup>. Ce faisant, l'étude d'impact ne reflète aucune prise en compte des objectifs de protection de l'environnement y compris de la santé humaine dans le choix final.

L'article R. 122-5 II 7° du code de l'environnement dispose que l'étude d'impact doit décrire les solutions de substitution raisonnables examinées, et motiver le choix au regard de la comparaison de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine.

L'étude d'impact mentionne une première version du projet en 2018 sur trois parcelles non bâties (environ 43 000 m<sup>2</sup>) et une seconde version en 2021 sur une superficie moitié moins importante (environ 20 000 m<sup>2</sup>) sur une partie de l'une d'entre elles. Toutefois l'étude d'impact ne justifie pas pourquoi l'extension du supermarché actuel situé Boulevard Nelson Mandela n'est pas possible, ne rend pas compte d'une recherche d'autres sites en renouvellement urbain (préférentiellement sur une friche commerciale ou artisanale) ou au sein d'une OAP commerciale (cas de l'OAP n°13 située plus à l'est dédiée à l'extension de la zone d'activité du Pré de la Barre), ou d'un effort particulier de compacité avec par exemple une construction du commerce au-dessus du parking pour limiter l'emprise au sol et son impact en zone inondable.

S'agissant des friches, la loi pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « Elan » prévoit, pour tout projet d'exploitation commerciale, une obligation d'établir qu'aucune friche existante n'est susceptible d'accueillir ce projet dans une « analyse d'impact ». Celle-ci doit accompagner la demande d'autorisation d'exploitation commerciale<sup>23</sup>. Dans le cas présent, l'Autorité environnementale est saisie pour avis de l'étude d'impact prescrite par le code de l'environnement, à l'occasion d'une demande de permis de construire qui tient lieu de cette autorisation d'exploitation commerciale. Même si l'analyse d'impact prévue par le code de commerce et l'étude d'impact prévue par le code de l'environnement relèvent de législations indépendantes et doivent être distinguées, certains éléments de la première ont vocation à se retrouver dans la seconde. Tel est le cas, par exemple, de l'analyse des friches existantes dans la mesure où le code de l'environnement prescrit de justifier le choix retenu par rapport aux solutions de substitution raisonnables. L'étude d'impact ne comprend pas d'analyse des friches et doit être complétée.

**L'Autorité environnementale recommande de motiver le choix retenu au regard d'une analyse comparative de ses incidences sur l'environnement et la santé humaine et en s'appuyant sur une analyse des friches existantes à l'échelle de l'aire de chalandise.**

Le dossier ne justifie pas non plus, la compatibilité du projet avec le schéma de cohérence territoriale. Or les autorisations d'exploitation commerciale, pour lesquelles le permis de construire peut tenir lieu d'autorisation, sont soumises à une obligation de compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale (article L. 752-1 du code de commerce, 8° et 10° de l'article L. 142-1 et article L. 425-4 du code de l'urbanisme).

**L'Autorité environnementale recommande de justifier de la compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale (Scot) en ce qui concerne l'autorisation d'exploitation commerciale.**

---

22 Notice explicative, insertion du projet, pièce cotée PC4 et étude d'impact § D1.3 accessibilité.

23 Article L. 752-6 III et IV du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi « Elan ».

### **2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser**

A titre liminaire, il convient de souligner que les incidences sont insuffisamment analysées et que les mesures pour éviter, réduire et compenser (ERC) les incidences notables sur l'environnement sont présentées de manière trop synthétique ; elles doivent être détaillées avec un suivi précis. Les effets cumulés avec les autres projets ne sont pas analysés. L'étude d'impact énonce qu'« *aucun projet ne se situe dans un rayon de 15 km autour du site d'étude* » (E1 et annexe 1 p.18), alors même qu'il y a un projet de gymnase sur la parcelle contiguë à l'ouest et, semble-t-il, un projet de bâtiment industriel sur la zone d'activité mitoyenne, ainsi qu'un projet de « gare routière et de voirie ». Les incidences environnementales ne sont pas analysées à l'échelle du périmètre de projet qui est à revoir (voir § 1.2 et le préambule de la partie 2).

**L'Autorité environnementale recommande d'analyser les effets cumulés des incidences du projet avec d'autres projets connus.**

#### **2.3.1. La consommation d'espaces agricoles et naturels**

Le maître d'ouvrage ne précise pas comment il entend prendre part à l'atteinte de l'objectif zéro artificialisation nette à échéance 2050, ni comment il prévoit compenser l'espace artificialisé de près de 1,24 ha (voir § 2.3.5).

**L'Autorité environnementale recommande de préciser, en s'engageant sur des mesures concrètes, comment le maître d'ouvrage entend prendre part à l'atteinte de l'objectif zéro artificialisation nette à échéance 2050.**

#### **2.3.2. La biodiversité et les continuités écologiques**

Le projet présenté en 2021 prévoit une réduction de moitié de l'emprise par rapport au projet initial de 2018 et une mesure d'évitement de l'alignement d'arbres situés à l'ouest le long du cours d'eau et des fonctionnalités écologiques associées, comme recommandé dans l'étude faune-flore, ce qui participe d'une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux (E1, mesure E-a2).

Comme indiqué précédemment, l'inventaire sur la faune et la flore est notablement incomplet, il ne permet pas d'avoir l'assurance qu'aucune autorisation dérogatoire à la protection des espèces protégées n'est requise, ni que les mesures ERC seront suffisantes.

L'étude d'impact ne rend pas compte de l'ensemble des effets à l'échelle du périmètre de projet mentionné au §1.2. Elle laisse entendre que la réduction du projet a pour effet de préserver les espaces de prairie situés au nord, précédemment dans l'emprise du projet initial de 2018, alors même que la voie routière projetée entre le carrefour giratoire et la salle polyvalente a vocation à la détruire en tout ou partie.

L'étude d'impact ne précise pas si le suivi de chantier est réalisé par un écologue.

**L'Autorité environnementale recommande de revoir les mesures ERC à la lumière d'un inventaire naturaliste complété.**

### 2.3.3. La gestion des eaux pluviales et usées, du risque d'inondation et de la pollution des eaux

S'agissant de la gestion des eaux pluviales, le projet prévoit une cuve de récupération des eaux pluviales pour l'arrosage des espaces verts (20 000 litres, plan masse) et un bassin de rétention-infiltration dont la capacité est de l'ordre de 450 m<sup>3</sup> (chiffres variables qui nécessitent d'être harmonisés<sup>24</sup>) avec une surface de 200 m<sup>2</sup> et un rejet dans le cours d'eau pour les situations des pluies ayant une période de retour de 30 ans ou plus (E2). Les mesures d'évitement et de réduction relatives à la gestion des eaux concernent essentiellement la réalisation de pavés drainants (1 527 m<sup>2</sup>), la mise en place du bassin de rétention, le respect du règlement de chantier et le « respect des prescriptions d'aménagement pour limiter la vulnérabilité du site au risque inondation » (mesure de réduction R-ex4, E2). Le respect de la réglementation ne peut être regardé comme une mesure pour éviter, réduire ou compenser les incidences notables d'un projet sur l'environnement. L'étude d'impact ne comprend aucune indication sur l'écart entre le fond du bassin de rétention (cote 373,50 m NGF) et la nappe d'eau souterraine, les modalités d'entretien de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales, etc.

S'agissant du risque d'inondation, le terrain d'assiette du projet est exposé à un aléa fort de crue rapide. L'étude d'impact précise que le niveau du premier plancher (376 m NGF) est situé 1 m au-dessus du terrain naturel (375 m NGF) et respecte la prescription de +0,5 m par rapport au terrain naturel (TN) du PLUi. Toutefois le plan de coupe et façades (PC5) fait apparaître que le terrain naturel est à la cote 375,67 m NGF au niveau de la façade nord et 375,94 m NGF pour la façade est. Par ailleurs, l'étude d'impact ne précise pas les volumes et localisation des déblais et remblais, ni les modalités d'expansion des crues en cas de crue rapide (comment la réduction du volume inondable est compensé).

Enfin, l'étude d'impact n'analyse pas le cumul des incidences avec les projets existants ou approuvés, notamment le projet de gymnase sur la parcelle mitoyenne AK 307 en bordure ouest du terrain d'assiette du projet de supermarché. L'étude d'impact nécessite d'être complétée pour préciser comment le projet prend en compte le risque d'inondation du secteur, qu'il contribue à aggraver.

S'agissant de la pollution des eaux, le dossier ne précise pas suffisamment comment les pollutions courantes ou accidentelles générées par le stationnement ou la station-service seront gérées, ni l'impact de leur déversement dans le cours d'eau en cas de pluie d'une durée de retour supérieure à 30 ans. Le projet prévoit un séparateur d'hydrocarbures avec un contrat d'entretien comprenant une fréquence de passage régulière et au minimum un passage par an. Une telle fréquence minimale paraît insuffisante compte tenu du risque de pollution du cours d'eau avoisinant. L'estimation du risque de pollution engendré par le projet (charges polluantes des véhicules motorisés) conclut à un rejet inférieur aux valeurs limites. Elle nécessite d'être mieux expliquée dans la mesure où l'étude d'impact se base sur une fréquentation de 7 613 clients par semaine, avec un calcul de la fréquentation du vendredi et samedi et aux heures de pointe sur la base d'autres valeurs de référence, respectivement 8053, 1530 et 1771 clients hebdomadaire (E2, figure 65).

S'agissant de l'assainissement, l'étude d'impact ne démontre pas l'absence d'augmentation des rejets d'eaux usées ou l'absence de modification de leurs compositions, alors que le projet prévoit une extension de la surface par rapport au supermarché existant avec notamment l'ajout d'une boulangerie (qui figure sur le plan masse).

---

24 447 m<sup>3</sup> dans l'étude d'impact (E2, p.62) et 451 m<sup>3</sup> dans l'étude d'impact (E2, p.63, figure 20), le plan masse et la notice explicative cotée PC4.

**L'Autorité environnementale recommande de :**

- **préciser les hypothèses et les calculs des rejets d'eaux pluviales et les mesures ERC les concernant, et supprimer de la liste des mesures ERC, celles qui se bornent à énoncer un respect de la réglementation ;**
- **renforcer le suivi des mesures ERC ;**
- **présenter les mesures ERC prises permettant d'assurer que la construction du supermarché et de la station-service projetés ne sont pas exposées au risque d'inondation, ni n'aggravent celui-ci, en prenant en compte les effets cumulés de l'artificialisation des sols induite par les autres projets connus.**

#### **2.3.4. Les déplacements, notamment la mobilité douce**

L'étude d'impact ne comprend aucune description du projet de carrefour giratoire, ni de la nouvelle voie de desserte de la salle polyvalente et de la gare routière à créer, ni d'évaluation de leurs incidences environnementales<sup>25</sup>. Il convient notamment d'étudier, avec le concours d'un écologue, l'opportunité écologique d'aménager des passages pour la petite faune sous les routes et au niveau du giratoire créé.

L'étude de trafic réalisée estime que le projet va générer une augmentation de 30 % du trafic en phase d'exploitation (E4 et annexe 5). Toutefois, cette étude, datée du 31/10/2017, concerne un projet qui comprend deux aires de stationnement, l'une de 294 places desservie par le chemin de Croulas, et l'autre de 68 places dédiée au personnel avec un accès côté salle polyvalente. Elle nécessite d'être actualisée dans la mesure où elle ne correspond pas au projet retenu (151 places), et d'être complétée par l'estimation des émissions de CO<sub>2</sub> qui correspondent au trafic routier induit par le projet, et incluant le trafic lié à l'approvisionnement du supermarché.

S'agissant de la mobilité douce, le projet prévoit des places de stationnement pour vélo (17,1 m<sup>2</sup>, plan masse). L'étude de trafic indique que, pour l'heure, le nouveau site n'est fréquenté ni par les piétons, ni par les cyclistes et que le projet va induire une multiplication par trois du trafic routier sur le chemin de Croulas utilisé par les bus pour se rendre dans le centre-ville.

L'étude d'impact doit être complétée par une comparaison quantifiée, entre le site existant et le site projeté, de l'offre de service marchand pour une clientèle non motorisée, en la caractérisant précisément : maintien, aggravation, amélioration.(voir figure 8 pour les piétons).

---

<sup>25</sup> Cf. maître d'ouvrage, maître d'œuvre, durée des travaux, date de mise en service, coût financier, bilan carbone (matériaux, trafic induit en phase travaux), etc.

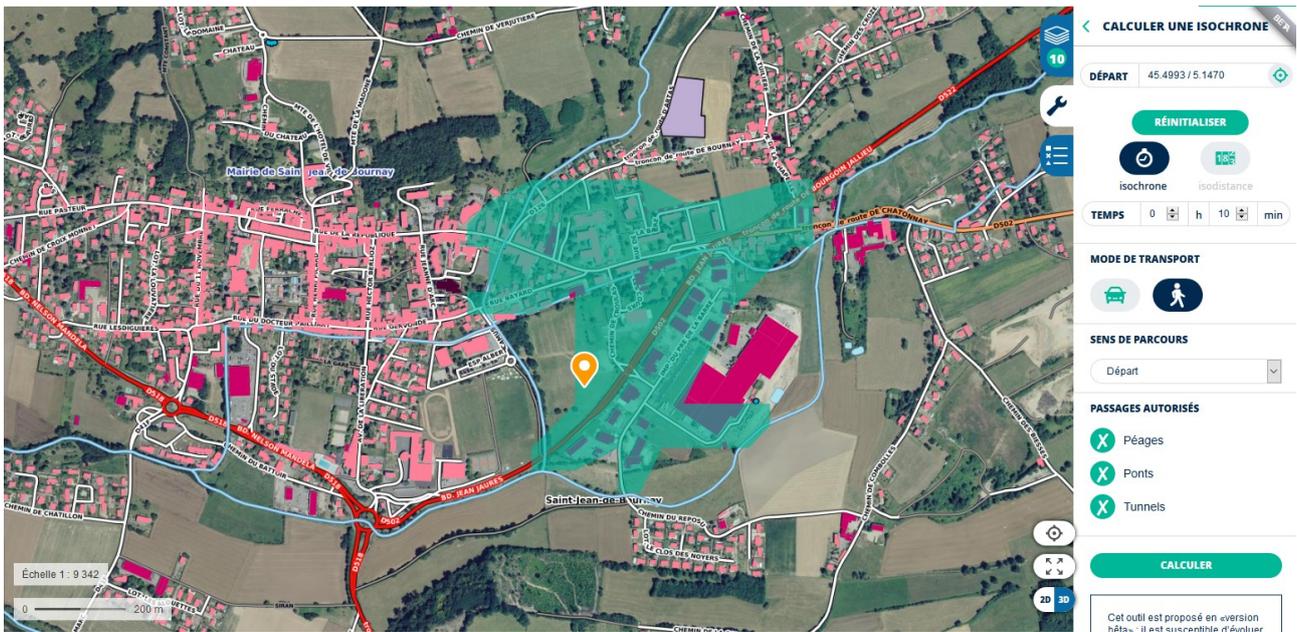


Figure 8 : Isochrone des habitations situées à 10 minutes à pied du nouveau site d'Intermarché (source : Géoportail)

**L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les incidences notables sur l'environnement du projet de carrefour giratoire, d'actualiser l'étude de trafic, d'évaluer le niveau d'offre de service marchand pour une clientèle non motorisée (piétons, bus), et d'identifier en lien avec les collectivités concernées les aménagements nécessaires pour la circulation piétonne et cycliste sécurisée.**

### 2.3.5. Le changement climatique

Le dossier mentionne une production d'énergies renouvelables avec l'installation de 1 880 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques en toiture et des places pour les véhicules électriques<sup>26</sup>. L'étude d'impact mérite d'être complétée pour préciser si ces surfaces dépassent les minima légaux, et dans quelle mesure<sup>27</sup>.

L'étude d'impact devra également être complétée pour présenter le bilan carbone global du projet et, à ce titre, la contribution du maître d'ouvrage à la mise en œuvre de la SNBC2 et à l'atteinte de l'objectif de neutralité carbone à échéance 2050. Ce bilan comprendra notamment, à l'échelle de l'ensemble du périmètre du projet, les émissions de CO<sub>2</sub> liées à la démolition du site actuel (et transports routiers induits), à la destruction de puits de carbone naturel sur le nouveau site d'implantation, aux matériaux composant la nouvelle construction, aux transports en phase travaux, à l'augmentation du trafic routier pour accéder au supermarché, et à la consommation énergétique (convertie en équivalents CO<sub>2</sub>) pour la bonne information du public et des autorités administratives chargées de délivrer les autorisations requises.

L'Autorité environnementale signale que la transformation d'un hectare de prairie ou forêt en sols imperméables représente un total d'émission de 290 tCO<sub>2</sub><sup>28</sup>. En l'espèce, dans la mesure où le projet concerne la consommation foncière d'une prairie de 19 750 m<sup>2</sup> et, plus précisément, l'imper-

26 7 places et 19 autres places pré-équipées pour la recharge des véhicules électriques, cf. plan masse.

27 Cf. article [L. 111-18-1](#) du code de l'urbanisme pour le photovoltaïque.

28 Cette valeur représente un total d'émissions qui selon les sources utilisées peut être ramené à une valeur annuelle différente selon la durée prise en compte pour les émissions. Cf. [ORCAE](#), Principes méthodologiques de production des données et indicateurs climat, air et énergie, janvier 2021 (§ 3.4 Méthodologie de calcul de l'absorption de carbone, p.44-46), cette méthode utilise une base de calcul de 6 ans, calée sur le millésime 2012-2018 de l'inventaire biophysique de l'occupation des sols CORINE Land Cover (et correspond à 48,33 tCO<sub>2</sub>/an). La même valeur de 290 tCO<sub>2</sub> figure dans l'outil « GES Urba » proposé par le CEREMA, cette méthode utilise une base de calcul de 10 ans et correspond à 29 tCO<sub>2</sub>/an (cf. [Aide générale](#) GES Urba, annexe 5, p. 126 et [outil](#) GES Urba).

méabilisation de 12 373 m<sup>2</sup><sup>29</sup>, cela représente une émission comprise entre environ 360 et 570 t CO<sub>2</sub><sup>30</sup>. L'étude d'impact omet de mentionner cette composante du coût carbone du projet et ne propose pas de mesures pour éviter, réduire ou compenser cette incidence notable sur l'environnement.

**L'Autorité environnementale recommande de :**

- **préciser si les caractéristiques du projet vont au-delà des obligations légales ou réglementaires en matière de production d'énergie renouvelable ;**
- **fournir un bilan carbone complet incluant les émissions en équivalent CO<sub>2</sub> liées notamment aux travaux de démolition du site actuel, à la destruction de puits de carbone naturel, aux matériaux composant la nouvelle construction, aux transports en phase de travaux, à l'exploitation, et à la consommation énergétique ;**
- **préciser, en s'engageant sur des mesures concrètes, comment le maître d'ouvrage entend éviter, réduire ou compenser les émissions de GES, prendre part à la mise en œuvre de la SNBC2 et à l'atteinte de l'objectif de neutralité carbone à échéance 2050.**

### **2.3.6. Incidences sur les sites Natura 2000**

L'étude d'impact n'analyse pas les habitats naturels et les espèces qui ont justifié la désignation du site « L'Isle Cremieu », ni ses objectifs de conservation définis dans le document d'objectifs de ce site et ne conclut pas de façon argumentée à l'absence d'effet significatif selon la méthodologie d'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000<sup>31</sup>.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences sur le site Natura 2000 « L'Isle Cremieu », en prenant en compte les résultats des inventaires complémentaires à réaliser, et d'ajuster si nécessaire en conséquence la conclusion de l'évaluation fournie.**

## **2.4. Dispositif de suivi proposé**

Les modalités de suivi sont présentées dans la partie E6 « Synthèse des mesures éviter, réduire, compenser (ERC) et modalités de suivi » de l'étude d'impact.

Elles concernent principalement le « cahier des charges des entreprises » et le « suivi de chantier ». Seule la mesure de réduction « R-tx4 » relative à l'adaptation de la période de démarrage du chantier fait l'objet d'une « coordination environnementale du chantier », sans préciser si elle prévoit l'intervention d'un écologue.

Ces modalités ne constituent pas un dispositif de suivi dans la mesure où elles ne précisent pas qui les réalisent, qui les analyse, quelles sont les données à recueillir, la fréquence, l'objectif cible à atteindre ou à ne pas dépasser, etc.

29 Cf. E2 : 5 455 m<sup>2</sup> de voirie/stationnement + 5 191 m<sup>2</sup> de toitures + 1 527 m<sup>2</sup> de pavés drainants + 200 m<sup>2</sup> de bassin de rétention = 12 373 m<sup>2</sup> dont la destruction représente : 290 tCO<sub>2</sub> x 1,2373 ha = 358,82 tCO<sub>2</sub>. Les pavés drainants ayant un coefficient d'imperméabilisation (0,7) proche de celui de la voirie (0,9) et des toitures (1), à la différence des espaces verts (0,05).

30 19 750 m<sup>2</sup> équivaut à 1,975 ha, sa destruction représente : 290 tCO<sub>2</sub> x 1,975 ha = 572,75 tCO<sub>2</sub>.

31 Voir notamment art. L. 414-4 et R. 414-23 du code de l'environnement et les guides de la Commission UE (Guide « [Gérer les sites Natura 2000](#) ». Les dispositions de l'art. 6 de la directive « Habitats » 92/43/CEE, JOUE C 33, 25.1.2019, section 4 et [Guide de conseils méthodologiques](#) de l'art. 6, paragraphes 3 et 4, de la directive « Habitats » 92/43/CEE 2021/C 437/01, JOUE C 437, 28.10.2021) et la [note de l'Ae-Cgedd](#) n° 2015-N-03 16 mars 2016 sur les évaluations des incidences Natura 2000.

L'Autorité environnementale rappelle que la mise en œuvre et l'efficacité de chaque mesure ERC doit faire l'objet d'un suivi afin, le cas échéant, de pouvoir réajuster ces mesures, avec une fréquence et une durée cohérentes avec la temporalité des incidences qu'elles visent à limiter.

**L'Autorité environnementale recommande de présenter le dispositif de suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures ERC projetées, et de s'assurer de leur efficacité et de leur pérennité.**

## ***2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact***

Le résumé non technique (RNT) fait l'objet de l'annexe n°1 de l'étude d'impact, ce qui a vocation à faciliter sa lecture par le public.

Il comprend un tableau de synthèse des enjeux (faible, modéré, fort) illustré par de nombreux documents graphiques et cartographiques sur les thématiques considérées.

Il ne comprend aucune indication sur le dispositif de suivi des mesures ERC.

**L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.**